

---

## Lecture du procès-verbal de la séance du 18 mars 1790, lors de la séance du 20 mars 1790

---

### Citer ce document / Cite this document :

Lecture du procès-verbal de la séance du 18 mars 1790, lors de la séance du 20 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 258;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_6094\\_t1\\_0258\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6094_t1_0258_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

J'ai supposé que ces six millions pour les magistrats primaires seraient à la charge des districts ; que les juges de département seraient à la charge des départements ; et enfin que les grands juges seraient payés par le Trésor national : il n'est indifférent de faire autrement. Pour cela, il faut présumer que les districts et les départements auront des fonds propres. Ai-je eu tort de présumer tout ce qu'il est bon de faire ? Je crois donc qu'indépendamment des fonds particuliers qui appartiendront aux districts, on laissera tant aux districts qu'aux départements, un intérêt proportionnel sur les impositions dont la levée leur sera confiée, etc. Il est inutile de rappeler que les Chambres de police de district et de département sont composées de membres qui tirent leurs honoires d'ailleurs. Mais remarquez que les deux membres du directoire de district, et les trois membres de celui de département qui appartiennent aux chambres de police, et qui sont chargés, au nom du peuple, des fonctions de ce qu'on appelle la *partie publique*, acquerront, outre leur traitement du directoire, l'éligibilité pour devenir grands juges de France.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du samedi 20 mars 1790, au matin (1).

M. Fréteau, ex-président, ouvre la séance à 9 heures précises du matin.

La salle est fort peu garnie.

M. le Président, pour occuper les premiers instants, fait donner lecture de quelques adresses.

Les citoyens de Bordeaux témoignent, de la manière la plus énergique, la reconnaissance dont les a pénétrés le décret du 3 de ce mois, relatif aux colonies.

M. Pétion de Villeneuve. L'admiration des citoyens de Bordeaux est montée au point de ne pouvoir plus désormais ni augmenter ni diminuer. (*On rit beaucoup.*)

Il est donné lecture de deux autres adresses des nouvelles municipalités d'Amiens et de Châtillon-sur-Seine, contenant l'adhésion la plus entière et la plus respectueuse aux décrets de l'Assemblée nationale, et l'expression de leur amour pour le monarque citoyen qui en a réitéré la sanction avec tant d'authenticité dans la séance du 4 février dernier.

M. le marquis de Bonnavy, secrétaire, fait lecture d'une lettre par laquelle le comte de Pawlet offre à l'Assemblée nationale un plan combiné sur les milices auxiliaires, les travaux publics et la police générale du royaume.

L'Assemblée ordonne l'impression et le renvoi au comité militaire. (*Voy. ce document annexé à la séance de ce jour.*)

M. l'abbé Gouttes, membre du comité des finances, demande la parole, pour faire, au nom

de ce comité, une motion tendant à augmenter la circulation du numéraire dans le commerce.

L'Assemblée ne se trouvant pas assez nombreuse pour s'occuper d'une affaire de cette importance, qui, d'ailleurs, n'est pas à l'ordre du jour, ajourne la motion.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi soir, 18 mars.

M. Andrieux. Je propose d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du décret rendu dans la séance de jeudi soir, sur les bois et forêts dépendant ou provenant du domaine de la couronne, ces mots : « sans préjudice à la pleine et entière exécution des coupes autorisées et adjudgées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret. »

Personne ne s'opposant à cette addition, l'article 1<sup>er</sup> ainsi complété, est adopté.

M. Rabaud de Saint-Etienne, président, arrive et remplace M. Fréteau au fauteuil.

M. Lanjuinais propose d'ajouter à l'article 2 du même décret sur les bois et forêts le mot *exploitation* et de le rédiger ainsi : *il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation de coupe*, etc. Il dit que cette addition sera très utile pour conserver à la nation dans une seule abbaye pour 400,000 livres de bois et il cite ce fait : le 18 décembre 1787, l'archevêque de Sens, abbé de Saint-Ouen, se fit autoriser par un arrêt du conseil à disposer d'une coupe de bois futaie de 700,000 livres dans la verte forêt qui dépend de son abbaye. Il a vendu cette coupe sans aucune formalité et il a touché près de la moitié du prix. Les officiers de la maîtrise de Rouen ont réclamé ; le parlement de Rouen a défendu la coupe par un arrêt du 5 février 1789, cassé depuis par un second arrêt du conseil qui autorise M. de Brienne à faire continuer l'exploitation et à en employer le prix en réparations et en œuvres pieuses.

M. Martineau. J'observe que l'arrêt du conseil qui a fait mainlevée des défenses portées par le parlement de Rouen, est du 20 décembre 1789. Comment ose-t-on donner de pareilles permissions dans un moment où nous sommes occupés de mettre la plus grande économie dans les dépenses ? Je demande qu'il soit ordonné au département duquel émane cet arrêt, de rendre compte des motifs qui y ont donné lieu.

Plusieurs membres demandent qu'avant tout, le comité des domaines soit chargé de s'assurer du fait.

Cette proposition est adoptée et le comité des domaines en rendra compte à l'Assemblée.

L'addition proposée par M. Lanjuinais est ensuite mise aux voix et adoptée.

Par suite de ces additions, les articles 1 et 2 du décret du 18 de ce mois sur les bois et forêts sont maintenant conçus dans les termes suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. « Il sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires et tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des domaines de la couronne, et par tous échangeistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toutes coupes de futaies dans les bois et forêts compris dans les échanges non consommés, à peine de confiscation des bois coupés et de 1,000 livres d'amende pour toutes coupes au-dessous d'un arpent, et de 1,000 livres par arpent

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.